



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02746

Nom ou dénomination : 2L OCCIT PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2017 sous le numéro de dépôt 10700

23 AOUT 2017

A 10700
17 B 2746

2L OCCIT PARTNERS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Siège social : L'Atrium

2 Rue Raimond Roger Trencavel

LE CRES (34920)

NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENCE

L'an deux mille dix-sept,
et le trois août,

le soussigné :

- Monsieur Lionel LOPEZ,

agissant en qualité de seul actionnaire de la société, décide à l'issue de la signature des statuts de désigner la première présidence de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, il a convenu et arrêté ce qui suit :

I - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme en qualité de Président de la société :

- Monsieur Lionel LOPEZ,

Demeurant L'Atrium, 2 Rue Raimond Roger Trencavel (34920) LE CRES

Pour une durée d'UN an reconductible tacitement, sauf décision contraire prise par l'actionnaire unique ou les cas échéant à la majorité simple des actionnaires lors d'une assemblée générale.

Monsieur Lionel LOPEZ déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DE LA PRESIDENCE

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre IV des statuts sociaux.

III - REMUNERATION DE LA PRESIDENCE

Le cas échéant, en rémunération de ses fonctions, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

- **Lionel LOPEZ**



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

2L OCCIT PARTNERS
2 rue Raimond Roger Trencavel
l'Atrium
34920 Le Cres

V/REF :
N/REF : 2017 B 2746 / 2017-A-10700

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 23/08/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 03/08/2017
- Constitution

Procès-verbal d'assemblée en date du 03/08/2017
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

2L OCCIT PARTNERS
Société par actions simplifiée à associé unique
2 rue Raimond Roger Trencavel
l'Atrium
34920 Le Cres

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-10700 le 23/08/2017

R.C.S. MONTPELLIER (2017-B-2746)

Fait à MONTPELLIER le 23/08/2017,
LE GREFFIER



23 AOUT 2017

AJ0100 JD02746

2L OCCIT PARTNERS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

**Siège social : L'Atrium
2 Rue Raimond Roger Trencavel
LE CRES (Hérault)**

Le soussigné :

- **Lionel LOPEZ,**
né le 20 Mai 1976 à MONTPELLIER (Hérault)
de nationalité française
demeurant à LE CRES (Hérault) L'Atrium, 2 Rue Raimond Roger Trencavel,
marié avec Madame Esther SOULIER, née le 6 Avril 1973 à NIMES (Gard),
sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Jacques BRISARD notaire
à AIMARGUES (Gard), préalablement à leur union célébrée à la mairie de AIMARGUES le 28 mai
2005,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ACTE CONSTITUTIF

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Paraphes :

h

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition et la gestion de tous titres de société quel que soit leur objet social et leur activité ;
- la prise de participation dans tous groupements pourvus ou non de la personnalité morale ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour les sociétés au sein desquelles elle détiendra, directement ou indirectement, une participation, les prêts financiers et avances de trésorerie, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- l'activité de prestations de conseils dans les domaines de la finance et contrôle de gestion auprès de toutes entreprises pourvues ou non de la personnalité morale quel que soit le secteur d'activité ;
- l'acquisition, la vente, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, part d'intérêts... de toute nature y comprise les instruments à terme et les opérations assimilées ;
- la souscription en pleine propriété ou en nue-propriété de tout contrat de capitalisation ;
- la souscription d'un ou plusieurs emprunts, engager la caution simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet ou tout autre sûreté réelle nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec les tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dotation en gérance de tous biens ou droits sociaux ou autrement,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 2L OCCIT PARTNERS »



Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - NOM COMMERCIAL

Le nom commercial de la société est :

« OCCIT PARTNERS »

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE CRES (Hérault) L'Atrium, 2 Rue Raimond Roger Trencavel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 7 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 8 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à un apport en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour un montant de mille (1 000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de mille (1 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 3 août 2017, par la Banque LCL - Le Crédit Lyonnais, agence Castelnau-Le-Lez située 99 Route de la Pompignane (34170) CASTELNAU-LE LEZ pour le compte de la société en formation.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.



Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'actionnaire unique, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, l'actionnaire unique doit se prononcer sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Par ailleurs, tous les trois ans, l'actionnaire unique doit se prononcer sur une telle augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si l'actionnaire unique s'est prononcé depuis moins de trois ans sur une même décision.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 13 - CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prise en compte pour le calcul.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

~~Le président doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.~~

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le président invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du président, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'actionnaire unique est libre.

En cas de pluralité d'actionnaires, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement, l'usufruitier et le nu-proprétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires des droit démembrés dans les conditions suivantes.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quel que soit la nature de la décision à prendre à l'exception :

- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un actionnaire,
- de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les actionnaires voient leurs responsabilités aggravées,
- de toute augmentation ou réduction du capital social.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 15 - PRESIDENCE

Paraphes :



La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique, pour une durée d'un an reconductible sauf décision contraire prise par l'actionnaire unique ou le cas échéant à la majorité simple des actionnaires lors d'une assemblée générale.

Le premier président est désigné par décision de l'actionnaire unique aussitôt après la signature des présents statuts.

Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, participant entre la société et son dirigeant, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si ce dernier n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

En cas de pluralité d'actionnaires, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V

DECISIONS SOCIALES

Article 19 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un actionnaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'actionnaire unique.

En cas de pluralité d'actionnaires, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'actionnaire unique, s'il n'est pas président.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'actionnaire unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'actionnaire unique. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire et si cet actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par le soussigné l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

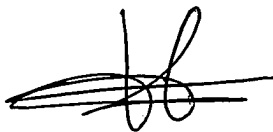
Fait à LE CRES,

L'an deux mille dix-sept

et le trois août

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

- **Monsieur Lionel LOPEZ**



2L OCCIT PARTNERS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Siège social : L'Atrium

2 Rue Raimond Roger Trencavel

LE CRES (Hérault)

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ASSOCIE UNIQUE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Monsieur Lionel LOPEZ, agissant en qualité d'unique actionnaire, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque LCL - Le Crédit Lyonnais, agence Castelnaud-le-lez, située à CASTELNAU-LE-LEZ (34170) 99 Route de la Pompignane pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- L'ensemble des frais de déplacement engagé (carburant, péage, restaurant) dans le cadre de la recherche de différents partenaires commerciaux et investisseurs, sociétés cibles, notaires, avocats et conseillers en gestion de patrimoine.
- L'achat d'un ordinateur portable, marque HP modèle SPECTRE pour un montant TTC 1399 € à Boulanger à Nîmes,

Conformément à l'article 210-6 du code de commerce et à l'article 74 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE CRES,

L'an deux mille dix-sept,

et le trois août

- **Monsieur Lionel LOPEZ**



23 AOÛT 2017

A 10700
17B 2746

2L OCCIT PARTNERS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

Siège social : L'Atrium

2 Rue Raimond Roger Trencavel

LE CRES (34920)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Lionel LOPEZ L'Atrium 2 Rue Raimond Roger Trencavel LE CRES (Hérault)	100	1 000 €	1 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire	100		
Montant des souscriptions		1 000 €	
Montant des versements effectués			1 000 €

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 1 000 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Lionel LOPEZ, fondateur.

Fait à LE CRES

L'an deux mille dix-sept

Et le trois août





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, **Sandrine DRELON**
agissant en qualité Conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **1.000,00** euros
(**Mille €**) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur **Lopez Lionel**

Né(e) le **26/05/76** à **Montpellier**
et demeurant

**2 RUE RAIMOND ROGER TRENCANEL
34920 LE CRES**

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **2L OCCIT PARTNERS**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

**2 RUE RAIMOND ROGER TRENCANEL
34920 LE CRES**


pour être portée au compte spécial intitulé : « **Société 2L OCCIT PARTNERS** en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

~~La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.~~

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **Castelnau le Lez**
Le **03/08/17**


Sandrine DRELON
Conseillère Clientèle Professionnels
LCL Castelnau-le-Lez 3041

(*) rayer les mentions inutiles